



PREFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMENAGEMENT**

Bureau de l'environnement

**DDDA/BE/NM**

Site internet de la préfecture :  
[www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°09-3463 du 8 décembre 2009**

Concernant l'extension des activités de fabrication de détergents et de savons

Par la société LUBRO

Sise 3, rue Henri Becquerel

Parc d'Activité Bernard Vergnaud

93270 SEVRAN

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,**

Chevalier de l'ordre national du mérite.

**VU** le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «installations classées pour la protection de l'environnement» ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 29 novembre 1993, réglementant les activités de la société Lubro sous les rubriques 1432.2.b ( D ) et 1433.A.b ( D ) ;

**VU** la demande présentée par la société Lubro, le 16 juin 2006 et complétée le 13 mars 2008, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre son activité de fabrication de détergents, savons, solvants et produits d'usinage au 3,rue Henri Becquerel, Parc d'activité Bernard Vergnaud à Sevran ( 93270 ) et d'autres installations classables sous les rubriques :

2630.a : « Fabrication industrielle de détergents et de savons. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5t/j » [AUTORISATION],

1172.3 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t » ( DECLARATION ),

2662.b : « Stockage de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> » ( DECLARATION )

**VU** le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 16 mai 2008, estimant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et recevable ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 27 mai 2008, désignant Monsieur Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur dans cette affaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-2148 du 8 juillet 2008 portant ouverture d'enquête publique du lundi 15 septembre 2008 au mercredi 15 octobre 2008 inclus, en mairie de Sevran ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3952 du 18 décembre 2008, portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'autorisation, au 31 juillet 2009 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 24 octobre 2008 ;

**VU** la consultation de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-France, du 1<sup>er</sup> septembre 2008, qui ne s'est pas prononcée ;

**VU** les remarques sans avis de la direction régionale des affaires culturelles du 9 septembre 2008 qui indique qu'aucune prescription archéologique préventive n'est à formuler dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

**VU** les remarques du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis, la direction de l'eau et de l'assainissement, du 25 septembre 2008, qui sont insérées dans les prescriptions ci-annexées ;

**VU** l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du 2 octobre 2008 ;

**VU** les remarques de la brigade de sapeurs pompiers de Paris des 25 septembre 2008 et 16 juillet 2009 qui sont insérées dans les prescriptions ci-annexées ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale de l'équipement du 20 octobre 2008 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 10 mars 2009 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'agriculture et de la forêt du 9 septembre 2009 ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Saint-Denis ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Livry-Gargan dans sa séance du 25 septembre 2008 ;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Sevran dans sa séance du 9 janvier 2009 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 22 septembre 2009 émettant un avis favorable à la demande d'autorisation et proposant les prescriptions techniques applicables à l'établissement ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation de la société Lubro pour l'extension des activités de fabrication de détergents et de savons a été soumise à enquête publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le responsable de la société Lubro a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 novembre 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société Lubro est autorisée à exploiter au 3, rue Henri Becquerel, Parc d'activité Bernard Vergnaud à Sevran, des installations classables sous les rubriques suivantes:

2630.a : « Fabrication industrielle de détergents et de savons. La capacité de production étant supérieure ou égale à 5t/j » [AUTORISATION],

1172.3 : « Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t » ( DECLARATION ),

2662.b : « Stockage de polymères ( matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup> » ( DECLARATION )

**ARTICLE 2** : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

**ARTICLE 5** : Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**ARTICLE 6** : L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 8** : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, le réseau de défense incendie ou toute installation technique (eau chaude sanitaire, climatisation, chauffage, arrosage, etc. ) raccordés à un réseau public d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Ces dispositifs de protection devront être adaptés aux risques et placés à l'amont immédiat du risque potentiel.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié à la société Lubro par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 10** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sevran et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Sevran pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

La copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la société Lubro dans deux journaux locaux ou régionaux.

**ARTICLE 11 : Voies et délais de recours** (article L.514-6 du code précité) la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où l'arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de Sevran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Claude RICHER commissaire enquêteur et publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture*

*Serge MORVAN*

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	5
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	5
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	6
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	6
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	7
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	9
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION .....	9
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....	10
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU .....	13
<b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	16
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	18
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS .....	18
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES .....	20
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	20
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS .....	22
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	24
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	25
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 EPANDAGE .....	28
CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE .....	28
CHAPITRE 8.3 ATELIER DE FABRICATION INDUSTRIELLE DE DETERGENTS ET DE SAVONS (2630) .....	28
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (R1172) .....	28
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE EN RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (R 1432) .....	28
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE SIMPLES MELANGES A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES (R 1433) .....	29
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	30
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE .....	30
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS .....	31
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES .....	31

<b>TITRE 10 - ECHEANCES .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE 11 - ANNEXES .....</b>	<b>33</b>

**TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LUBRO SAS - Président Directeur Général : Mr COROLLER Jean Michel - dont le siège social est situé 3 rue Henri Becquerel à SEVRAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SEVRAN, au 3 rue Becquerel, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Non concerné.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 1.1.4. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

Non concerné.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS****ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Annex	ASADNC	Libelle de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil de classe	Nature de l'installation	Volume autorisé
2630	a	A	Fabrication industrielle de détergents et de savons :	La capacité de production	supérieure ou égale à 5t/j	Atelier de fabrication industrielle	11 t/j
1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques [...]	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100t	Alcools gras éthoxyles : - 26m <sup>3</sup> (soit environ 26 t), - 1t de chlorure de benzalkonium, - 30kg d'iodopropynyl butylcarbamate.	30 t
1432	2 - b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (LI) visés à la rubrique 1430	représentant une capacité équivalente totale	supérieure à 10m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup> .	4 réservoirs enterrés de : - Naphta lourd (30m <sup>3</sup> et 5m <sup>3</sup> ), - Huile minérale (10m <sup>3</sup> ), Solvants organiques (5m <sup>3</sup> ).	25 m <sup>3</sup>
1433	A - b	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables (LI) :	lorsque la quantité totale équivalente de LI [...] susceptible d'être présente	étant supérieure à 5t, mais inférieure à 50t.	Installations de simple mélange à froid de LI	20,77 t

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Pour mémoire les installations présentes sur le site mais dont l'activité est inférieure au seuil de classement sont les suivantes :

Rubrique	Activité	AS/AD/NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil inférieur du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910	A	NC	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,[...] ou de la biomasse	La puissance thermique étant supérieure à 2MW		une chaudière à gaz	1,08MW
1433	B - b	NC	Autres installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	lorsque la quantité totale équivalente de LI [...] susceptible d'être présente	étant supérieure ou égale à 1 t	Naphta, huile minérale, solvant organique	1t
1131	1	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations Toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion [...]	La quantité totale de substances et préparations	étant supérieure à 5 t	Nitrite de soude	200kg
1173		NC	Stockage et emploi de substances ou préparations Dangereux pour l'environnement -B- telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion [...]	La quantité totale susceptible d'être présente	étant supérieure à 100 t	Additifs lubrifiants	2,8t
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	La quantité totale susceptible d'être présente	étant supérieure à 6t		5,5t
1136	A - 2	NC	Emploi ou stockage d'ammoniac - Stockage	La quantité totale susceptible d'être présente en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50kg	étant supérieure à 150kg	Ammoniac 27%	40kg
1611		NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, ..., phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, ..... et d'anhydride acétique,	la quantité totale susceptible d'être présente	étant supérieure à 50t	A.Chlorhydrique 32% 2000kg A.Phosphorique 75% 1000kg A.Alkylphosphorique 200 kg	3,2t
1630		NC	Stockage de lessives de soude ou potasse caustique	la quantité totale susceptible d'être présente	étant supérieure à 100t		1,5t
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caout-choucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le susceptible volume stocké	étant supérieur ou égal à 1000m <sup>3</sup> ,	Stockage d'emballages vides en polyéthylène (fûts, jerricans, bidons)	165 m <sup>3</sup>
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération	étant supérieure à 50kW		8,16kW

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SEVRAN au lieu-dit : Parc d'activités du Pont Blanc (ou parc d'activités B. VERGNAUD). La parcelle AM 197 est localisée en zone UAEp (zone d'activités et d'équipements publics).

#### ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Non concerné.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La surface de terrain concernée par la demande d'autorisation est de 4 379 m<sup>2</sup>. L'ensemble des activités est réalisé dans le bâtiment qui comprend 2 niveaux (R+1).

La Sté LUBRO réalise 3 fabrications distinctes : des lubrifiants et des solvants (mélanges à froid), des détergents (mélanges entre 30-40°C) et des savons (mélanges à 80°C).

La capacité équivalente maximale de production des détergents, savons, lubrifiants, etc. est fixée à 11 tonnes/jour. L'exploitation des installations nécessite au maximum :

- Le stockage et l'emploi de 30 tonnes de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement et très toxiques pour les organismes aquatiques ;
- Le stockage de 25m<sup>3</sup> de liquides inflammables (LI) - (capacité équivalente en référence à des LI de 1ère catégorie - LI1) en réservoirs manufacturés ;
- Les mélanges ou emplois de liquides inflammables (réf : LI1) : 20,77 tonnes à froid et 1tonne à chaud.

L'entrepôt regroupe les activités de fabrication, de conditionnement et les stockages (matières premières, produits finis et emballages vides). Les matières premières et les produits finis liquides sont stockés en cuves aériennes ou enterrées.

L'établissement fonctionne 5 jours sur 7.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Non concerné.

## CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

#### *Article 1.7.5.1. Cas général déclaration*

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : Activités économiques et tertiaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- le maintien en l'état de fonctionner des utilités (alimentation électrique,...) après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- le nettoyage du décanteur - déshuileur.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

**CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux (articles R 541-45 du code de l'environnement – contrôle des circuits de traitement des déchets)
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (articles R541-42 à 48 du code de l'environnement).
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ( bilan décennal de fonctionnement )
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement notamment par la mise en œuvre de technologies propres;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées notamment par le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. CONTROLES INOPINES OU NON

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Dans le délai de 6 mois après notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration et rapport d'incident ou d'accident	Au plus tard 15 jours après l'incident ou l'accident
Article 9.3.2.	Rapports de synthèse mensuels de l'auto surveillance eau	Trimestrielle
Article 9.3.2.	Récapitulatif de l'auto surveillance déchets	Annuelle
Article 9.3.2.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels, déclaration (consommations et économies d'eau, émissions de polluants,...)	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) à partir de la date de l'AP 2009.

**TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS****ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

**ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs....).

**CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET****ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus

proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES**

Non concerné.

#### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Non concerné.

#### **ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Non concerné.

#### **ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

Non concerné.

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public de la commune de Sevran.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Non concerné.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### *Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage*

Non concerné.

#### ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Non concerné.

### CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation de disconnecteur ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

**Article 4.2.4.2. Isolément avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolation des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Les eaux usées industrielles : les eaux de procédés, les eaux de rinçages, de lavages des sols, de purge de la chaudière,....,
2. Les eaux usées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos etc.
3. Les eaux pluviales propres et les eaux non susceptibles d'être polluées.
4. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

**ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**La dilution des effluents est interdite.** En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de procédés et de rinçages sont recyclées autant que possible dans des productions.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont séparatifs sur le site

1. Les eaux usées industrielles (telles que : les eaux de procédés les moins polluantes ou de nettoyages) sont canalisées vers deux cuves pour décantation et contrôle (voire neutralisation), puis, comme les eaux usées domestiques (eaux vannes, etc.), sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de la ZAC.
2. Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux pluviales propres (après la traversée d'un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures) sont rejetées dans le réseau séparatif d'assainissement de la ZAC.

Les rejets les plus polluants sont récupérés puis éliminées par des entreprises spécialisées.

Après cantonnement dans la rétention interne du bâtiment, les eaux d'extinction seront contrôlées et traitées, puis soient rejetées dans le réseau, soient éliminées vers des entreprises spécialisées.

**ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement (débourbeur/séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Dans le cadre de fabrications discontinues, celles-ci ne pourront être réalisées que si les dispositifs de traitement sont opérationnels.

**ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'ensemble des dispositifs de traitement est contrôlé aussi souvent que de besoin.

A minima, un contrôle du dispositif de traitement des effluents (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) est réalisé trimestriellement, et un entretien annuellement. Les justificatifs de ces interventions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés :

- Les caractéristiques techniques (capacité, débit, etc.) et la localisation des dispositifs de traitement mis en place ;
- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement ;
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé ;
- les dates des opérations de vidange du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La fréquence et les modalités de l'autosurveillance sont fixées à l'art. 9.2.3.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des gestionnaires des réseaux.

**ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet identifiés sur le plan réseaux indiqué à l'art.4.2.2. Il existe :

- 1 point de rejet des eaux usées localisé en face du bureau de la réception (eaux usées industrielles et des eaux vannes).
- 1 point de rejet de l'ensemble des eaux pluviales est situé en limite nord du site (à proximité de l'établissement voisin).

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation et de la convention de raccordement délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Non concerné.

### *Article 4.3.6.3. Equipements*

Non concerné.

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

#### 4.3.7.1 Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < à 30°C
- PH : (norme NFT 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- DCO (demande chimique en oxygène) - (norme NFT 90-101) inférieure à 2000 mg/l
- DBO5 (demande biologique en oxygène 5 jours) - (norme NFT 90-103-1) inférieure à 800 mg/l
- MEST (Matières En Suspension Totales) inférieure à 600 mg/l - (norme NF 90-105-1)
- Indice phénol < à 0,3mg/l
- hydrocarbures totaux < à 10 mg/l - (norme NFT 90-114)
- métaux totaux < à 15 mg/l (norme NFT 90-112)
- Plomb < à 0,5 mg/l,
- composés organiques halogénés < à 0,1 mg/l
- Azote global (exprimé en N): inférieur à 150mg/l - (norme NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2)
- Phosphore total (exprimé en P) inférieur à 50mg/l - (norme NF 90-023)
- Produits tensio-actifs anioniques : inférieure à 10 mg/l, au cas où cette norme ne peut être respectée de manière ponctuelle, le pouvoir moussant (NFT 73-404) des effluents rejetés devra être tel qu'il ne perturbera pas le bon fonctionnement du réseau d'assainissement.

Les autres polluants pouvant être rejetés, même accidentellement, devront respecter les normes fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (J.O. du 03 mars 1998).

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du règlement européen du 31 mars 2004 et biodégradables au moins à 90%.

#### 4.3.7.2 Les eaux pluviales

Elles doivent respecter les caractéristiques fixées par l'arrêté du 2 février 1998 section III notamment et notamment :

- MEST 100mg/l
- DBO5 : 100mg/l
- DCO : 300mg/l
- hydrocarbures totaux < à 10 mg/l.

**ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

**ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE*****Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective***

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent les valeurs limites en concentration définies à l'art.4.3.7. Les rejets sont effectués par bâchées de 4 m<sup>3</sup> au maximum et jusqu'à 3 fois par mois.

L'exploitant est tenu d'obtenir une autorisation de déversement des eaux non domestiques auprès de la commune de Sevran. Les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.7 s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement de la commune de Sevran.

***Article 4.3.9.2. Rejets internes***

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées précisées par le présent arrêté, article 4.3.7.2.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

**ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, les valeurs fixées par le présent arrêté, article 4.3.7.2.

**ARTICLE 4.3.13. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE**

Non concerné.

**ARTICLE 4.3.14. AUTRES DISPOSITIONS**

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

**TITRE 5 - DECHETS****CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION****ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les eaux de process et de rinçages sont recyclées autant que possible dans des productions.

**ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

**ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités mensuelles suivantes :

- Déchets banals (plastics, etc.) : 30m<sup>3</sup>, 2 à 4 fois par mois. - Déchets dangereux : 1000l (soit 1t).

Le délai de stockage des déchets sur le site ne dépassera pas 1 an.

**ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.9. AGREEMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES**

Non concerné.

**TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS****CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

**ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES****ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations, lorsqu'elles sont en fonctionnement, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible la période de jour de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible la période de nuit de 22h à 7h, et Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT***Article 6.2.2.1. Installations nouvelles*

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) : Ces niveaux de bruit maximum sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant dans l'étude d'impact.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

*Article 6.2.2.2. Installations existantes*

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

**CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les

spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents actualisés lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Non concerné.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement comporte une voie qui permet la circulation en sens unique des véhicules et poids lourds autour du bâtiment. L'entrée et la sortie, soit 2 accès distincts de part et d'autre du bâtiment, débouchent sur la rue H. Becquerel. Cette voie de circulation et d'accès est maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Cette voie est aménagée pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les deux accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le bâtiment est muni d'alarmes.

Un gardiennage sera assuré par télésurveillance (ou tout autre dispositif équivalent) en dehors de la présence du personnel.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris hors périodes de travail.

##### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

La voirie est conçue et entretenue pour la circulation des poids lourds en charge (apports/livraisons de matières premières et expéditions des produits finis).

#### ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120 (c'est-à-dire coupe-feu de degré 2heures). L'ensemble des portes communicantes entre les murs coupe-feu seront de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Dans la façade nord du bâtiment desservant les zones de bureaux, des baies devront permettre le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (§3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture comporte sur 5% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et 2% de ces éléments sont des ouvrants à commandes automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'entrepôt/laboratoire de fabrication. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

##### ***Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 15 janvier 2008 (art 9).

En application de l'article 8 de l'arrêté du 15 janvier 2008 il convient que l'exploitant respecte :

- Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 15 janvier 2008 à partir du 1er janvier 2010 ;
- Les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté du 15 janvier 2008 à partir à partir du 1er janvier 2012.

Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Une consigne est établie interdisant le dépotage des cuves de solvant en cas d'orage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre et les documents annexés.

#### **ARTICLE 7.2.5. SEISMES**

Non concerné.

#### **ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS**

Non concerné.

## ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait : soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Ils devront notamment définir la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,

#### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosive et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Non concerné.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Non concerné.

### ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

Non concerné

### ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Non concerné

### ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans le local de stockage des liquides inflammables et de fabrication des lubrifiants/solvants, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens de secours adaptés aux risques à défendre, répartis de façon bien visible et dont l'accès est maintenu constamment dégagé.

## ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et repérés. Ils devront être protégés du gel éventuel. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Le bon fonctionnement des moyens d'intervention est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Le personnel sera formé au risque incendie et régulièrement entraîné à leur manœuvre.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Non concerné.

## ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU, MOUSSE ET AUTRES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3 robinets d'incendie armés ;
- Un système de désenfumage constitué d'éléments permettant l'évacuation des fumées et d'ouvrants à commandes automatique et manuelle. La commande manuelle des exutoires est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'établissement dispose d'une équipe de première d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

## ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Ces consignes indiquent notamment :

- de façon bien visible, les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » en particulier pour les parties de l'installation visées au point 7.2.3.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers, etc.) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Les plans des locaux et des installations sont affichés, bien en évidence, près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police du 16 février 1970).

### *Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne*

Un dispositif d'alarme sonore destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie est mis en place.

### *Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne*

Non concerné.

## ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

### *Article 7.6.7.1. Alerte par sirène*

Non concerné.

**Article 7.6.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**  
Non concerné.

## **ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les eaux d'extinction seront cantonnées dans le bassin de rétention interne du bâtiment. En effet, à la construction le sol de l'atelier a été mis à un niveau inférieur de moins 25 cm par rapport au niveau de la cour extérieure (volume de retenue constitué : 650m<sup>3</sup>).

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 EPANDAGE**

Non concerné.

### **CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Non concerné.

### **CHAPITRE 8.3 ATELIER DE FABRICATION INDUSTRIELLE DE DETERGENTS ET DE SAVONS (2630)**

**Article 1 :** L'atelier de fabrication comprendra l'ensemble des cuves figurant au plan : implantation générale joint en annexe 5 (du dossier de DAE déposé le 16/06/06) et dont la nature et les capacités sont mentionnées au chapitre 1 dudit dossier.

Cet atelier comprendra notamment :

- 1 cuve de fabrication des détergents d'une capacité de 10 tonnes
- 3 cuves de fabrication des savons de capacité unitaire de 10, 5 et 5 tonnes.

**Article 2 :** L'atelier sera largement ventilé mais toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion de vapeurs de solvants et de buées provenant de la saponification dans l'atmosphère.

**Article 3 :** Les installations de fabrication et de stockage sont conçues et installées de façon telle que tout produit répandu par égouttage, fuite, débordement, soit récupéré.

Les cuves et bacs de tête des installations de fabrication alimentés depuis les réservoirs de stockage vrac extérieurs sont munis de dispositifs coupant l'alimentation lorsque le niveau haut est atteint. Si ces bacs contiennent des liquides inflammables, la dénomination du liquide inflammable contenu est inscrite sur les cuves et ils sont dotés d'un second dispositif qui se déclenche, en cas de défaillance du premier dispositif, lorsque le niveau très haut est atteint.

Les produits finis sont stockés dans des cuves associées à des cuvettes de rétention en conformité avec les articles 7.5.3, 7.5.4 et 7.5.5. du présent arrêté.

L'alimentation en liquides inflammables de l'aire de stockage vers les unités de fabrication est coupée automatiquement en cas de détection d'un début d'incendie.

**Article 4 :** Les sols de l'atelier seront incombustibles.

**Article 5 :** Les sols et les murs de l'atelier sont recouverts jusqu'à une hauteur minimale d'un mètre, d'une matière imperméable et lisse, chimiquement compatible avec les produits intervenants lors de la fabrication. Ce revêtement doit toujours être entretenu.

**Article 6 :** Les besoins en eau devront être réduits au maximum et dans tous les cas être inférieurs à 10m<sup>3</sup>/tonne de détergent produits.

**Article 7 :** Les effluents, avant rejet au réseau d'eau industrielle du site, seront recueillis dans une cuve de décantation, puis passeront dans un second bassin où elles seront neutralisées chimiquement, après contrôle du PH et de la DCO.

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux caractéristiques définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.4 STOCKAGE ET EMPLOI DE SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT (R1172)**

Les installations de stockage et d'emploi de substances ou préparations dangereuses sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998, relatif au stockage et emploi de substances dangereux pour l'environnement - A-, très toxiques pour les organismes aquatiques à déclaration au titre de la rubrique n°1172 alinéa 3 avec application des dispositions prévues aux installations nouvelles et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 8.5 STOCKAGE EN RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (R 1432)**

Les installations de stockage de liquides inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables à déclaration au titre de la rubrique n° 1432.2-b avec application des dispositions prévues aux installations existantes et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

## **CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS DE SIMPLES MELANGES A FROID DE LIQUIDES INFLAMMABLES (R 1433)**

Les installations de simples mélanges à froid de liquides inflammables sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005, relatif aux installations de mélanges ou d'emploi de liquides inflammables à déclaration au titre de la rubrique n°1433 A-b avec application des dispositions prévues aux installations existantes et pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Non concerné.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Non concerné.

#### ARTICLE 9.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant effectuera un relevé régulier de la consommation d'eau liée à l'activité industrielle. Ces résultats seront portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui sera conservé pendant une durée de 10 ans.

#### ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### *Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets*

Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur

Les rejets sont effectués par bâchées de 4 m<sup>3</sup> au maximum et jusqu'à 3 fois par mois :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	Contrôles assurés par un organisme agréé.
	<i>Périodicité de la mesure</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
pH	à chaque rejet	annuelle
DCO ( <i>demande chimique en oxygène</i> )	à chaque rejet	annuelle
DBO ( <i>demande biologique en oxygène</i> )	mensuelle	annuelle
MEST ( <i>Matières En Suspension Totales</i> )	mensuelle	annuelle
Hydrocarbures totaux	mensuelle	annuelle
Métaux		annuelle
Azote global		annuelle
Phosphore		annuelle
Détergents anioniques	mensuelle	annuelle

#### ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Non concerné.

## ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

### *Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets*

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

## ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Non concerné.

## ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### *Article 9.2.7.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence à l'étude acoustique annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploité déposé le 16/06/06, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

# CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

## ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.3 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique (délais fixés au chapitre 2.7) de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

## ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.5 doivent être conservés 10 ans.

## ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Non concerné.

## ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

# CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

## ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

### *Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel*

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

*Article 9.4.1.2. Rapport annuel*

Non concerné.

*Article 9.4.1.3. Information du public*

Non concerné.

**ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES**

Non concerné.

**ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)**

Non concerné.

**ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

---

## TITRE 10 - ECHEANCES

---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.9.1	L'autorisation de déversement des eaux non domestiques.	A transmettre au Préfet dès réception.
9.4.4.	Bilan de fonctionnement	Au plus tard tous les dix ans à compter de la date de l'arrêté.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

---

## TITRE 11 - ANNEXES

---

L'installation est conçue conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DAE).du 16/06/06, complété le 13/03/08 :

- Le plan de cadastre - échelle 1/1000<sup>ème</sup> - avec le rayon de 35 m autour des limites de la propriété (annexe 3 du dossier de DAE) - édition 07/10/003.
- Le plan de l'établissement (organisation technique et réseaux) - échelle 1/1000<sup>ème</sup> - en date du 23 juin 2008 (annexe 4 du dossier de DAE).
- Le plan d'implantation générale (annexe 5 du dossier de DAE).

